N° 312

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1re séance du 18 juillet 1961.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la **protection des animaux,**

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRESIDENT DU SENAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre

Paris, le 13 juillet 1961.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à la protection des animaux, adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 12 juillet 1961.

Le Premier Ministre,
Signé : MICHEL DEBRÉ.

Voir les numéros :
Assemblée Nationale (1re législ.) : **666, 1181** et **In-8° 272.**

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 453 du Code pénal est rédigé comme suit :

« *Art. 453* — Quiconque aura, volontairement et par cruauté, maltraité, publiquement ou non, un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de 2.000 à 6.000 NF ou de l'une de ces deux peines seulement ;

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal, ou si le coupable a agi sur son ordre ou avec son autorisation, ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal sera confisqué et remis à une société de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, laquelle pourra librement en disposer.

« En cas d'urgence ou de péril, la même mesure de confiscation pourra être ordonnée, mais à titre provisoire, par le juge d'instruction saisi par une plainte.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. »

Art. 2.

L'article 454 du Code pénal est rédigé comme suit :

« *Art. 454.* — Sera puni des peines prévues à l'article 453 quiconque aura pratiqué des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1961.

Le Président,
Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.